

Arrêté du Président n°AA2023/040

**METTANT A JOUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)  
DU GRAND CHALON (Mise à jour n°1)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon, notamment l'article 7,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53 et R. 153-18,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-36-1 du 25 octobre 2022 approuvant la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) sur la commune de Givry en vue de financer les équipements publics rendus nécessaires par la réalisation de la construction d'une maison individuelle,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-35-1 du 25 octobre 2022 instaurant la déclaration préalable pour l'édification de clôture et le ravalement de façades sur les 51 communes couvertes par le PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-23-02-9-1 du 28 février 2023 approuvant les zonages d'assainissement des eaux usées sur 37 des communes membres du Grand Chalon,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Demigny n°34/2022 du 22 septembre 2022 révisant le taux de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Dennevy n°25/2023 du 28 juin 2023 révisant le taux de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lux n°20220929/04 du 29 septembre 2022 révisant le taux de la taxe d'aménagement,

Considérant que la mise à jour du PLUi s'effectue à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu de ses annexes, en reportant notamment les Servitudes d'Utilité Publique (SUP), par un arrêté du Président du Grand Chalon, compétent en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'institution d'une SUP, seules les servitudes annexées au PLUi ou publiées sur le portail national de l'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol,

Considérant qu'une erreur matérielle figure sur le plan des SUP relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (PT2) et que cette servitude est maintenue uniquement sur la station de Saint-Loup-de-Vareennes/Chalon,

Considérant que le plan des SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques (I1), à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques (I3), à l'établissement des lignes électriques (I4), aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (PM2) et aux plans de prévention des risques technologiques (PM3) manque de lisibilité,

Considérant que les taux des taxes d'aménagement des communes de Demigny, Dennevy et Lux ont été révisés, nécessitant la mise à jour de l'annexe 7-05 du PLUi,

Considérant qu'une convention de PUP est nouvellement établie sur la commune de Givry et que son périmètre doit être annexé au PLUi,

Considérant que les plans des réseaux d'eau et d'assainissement doivent être mis à jour,

Considérant que le zonage d'assainissement a été révisé sur 37 communes de l'Agglomération, nécessitant la mise à jour de l'annexe 7-09 du PLUi,

Considérant que suite au décret n°2023-195 du 22 mars 2023 modifiant l'article R151-52 du Code de l'urbanisme, il y a lieu d'annexer au PLUi les périmètres à l'intérieur desquels les clôtures et les travaux de ravalement de façades sont soumis à déclaration préalable.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** Le PLUi du Grand Chalon est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet les pièces suivantes sont mises à jour :

L'annexe 7-01-A *Liste et annexes et plans des servitudes d'utilité publique (SUP)* :

Les plans des SUP sont mis à jour de la manière suivante :

- Le plan I1, I3, I4, PM2, PM3 est remplacé par un plan plus lisible ;
- Le plan PT, T1 est substitué par le plan rectifié.

L'annexe 7-05 *Taxe d'aménagement : périmètre des secteurs* est actualisée.

L'annexe 7-06 *Projet urbain partenarial* est mise à jour afin d'ajouter le périmètre du PUP de Givry.

L'annexe 7-08-A *Plans des réseaux d'eau et d'assainissement* est mise à jour afin de supprimer les plans en doublon avec ceux des zonages d'assainissement (7.09) et des schémas de distribution en eau potable (7.08 B) plus récents.

L'annexe 7-09 *Zonages d'assainissement existants* est actualisée afin de substituer les plans antérieurs par les plans révisés sur 33 communes et d'ajouter les plans sur 4 communes qui n'en disposaient pas.

L'annexe 7-19 *Périmètres des clôtures et des travaux de ravalement de façades soumis à déclaration préalable* est créée. Elle comprend la délibération du Conseil communautaire du 25 octobre 2022 fixant les périmètres concernés.

**Article 2.** Le dossier de PLUi dont les annexes sont mises à jour est tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, sise 7 rue Georges Maugey, à Chalon-sur-Saône. Il est également consultable sur le site internet du Grand Chalon, à la rubrique Urbanisme.

**Article 3.** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les 51 mairies des communes membres.

**Article 5.** Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de Saône-et-Loire pour qu'il effectue la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 6.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du Grand Chalon dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, situé 2 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 31 AOUT 2023

Le Président,



Sébastien MARTIN